

## TRIBUNAL

### Ordonnance du président du Tribunal du 29 août 2013 — Iran Liquefied Natural Gas/Conseil

(Affaire T-5/13 R)

(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds et des ressources économiques — Interdiction d'exécuter des contrats commerciaux en cours — Demande de sursis à exécution — Irrecevabilité manifeste de l'exception d'illégalité sur laquelle se greffe la demande — Irrecevabilité de la demande*»)

(2013/C 298/08)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante*: Iran Liquefied Natural Gas Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Grayston, solicitor, G. Pandey, P. Gjørtler et D. Rovetta, avocats)

*Partie défenderesse*: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. De Elera, agents)

#### Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), et du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), dans la mesure où ces actes ont inclus le nom de la requérante dans la liste des personnes et entités visées par les mesures restrictives, et, d'autre part, de l'article 1<sup>er</sup>, point 5, du règlement (UE) n° 1263/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant le règlement n° 267/2012 (JO L 356, p. 34), dans la mesure où cet acte rend impossible l'exécution des contrats conclus par la requérante avec des partenaires établis dans l'Union européenne.

#### Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

### Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2013 — Exakt Advanced Technologies/OHMI — Exakt Precision Tools (EXAKT)

(Affaire T-37/13) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 298/09)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante*: Exakt Advanced Technologies GmbH (Nordersstedt, Allemagne) (représentant: A. von Bismarck, avocat)

*Partie défenderesse*: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI*: Exakt Precision Tools Ltd (Aberdeen, Royaume-Uni)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2012 (affaire R 1764/2011-1), relative à une procédure de nullité entre Exakt Advanced Technologies GmbH et Exakt Precision Tools Ltd.

#### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens de la partie défenderesse.*

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 23.3.2013.

### Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2013 — ClientEarth et Stichting BirdLife Europe/Commission

(Affaire T-56/13) <sup>(1)</sup>

(«*Accès aux documents des institutions — Document détenu par la Commission concernant la politique de l'Union européenne en matière d'énergie — Refus implicite d'accès — Décision explicite adoptée après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 298/10)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Parties requérantes*: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); et Stichting BirdLife Europe (Zeist, Pays-Bas) (représentant: O. Brouwer, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentant: F. Clotuche-Duvieusart, agent)

### Objet

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission refusant d'accorder aux requérantes l'accès à un document concernant la politique de l'Union européenne en matière d'énergie.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ClientEarth et Stichting BirdLife Europe.*

(<sup>1</sup>) JO C 101 du 6.4.2013.

### Ordonnance du président du Tribunal du 29 août 2013 — France/Commission

(Affaire T-366/13 R)

**(«Référé — Aides d'État — Aides mises à exécution en faveur de sociétés chargées d'un service public consistant à assurer les liaisons maritimes entre la Corse et Marseille — Compensations pour un service complémentaire au service de base, destiné à couvrir les périodes de pointe pendant la saison touristique — Décision qualifiant ces compensations d'aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération auprès des bénéficiaires — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2013/C 298/11)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* République française (représentants: E. Belliard, N. Rouam, G. de Bergues et D. Colas, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Afonso et B. Stromsky, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2013) 1926 final de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société nationale Corse Méditerranée et de la Compagnie méridionale de navigation.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

### Recours introduit le 18 juin 2013 — Commission/Thales développement et coopération

(Affaire T-326/13)

(2013/C 298/12)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

*Partie défenderesse:* Thales développement et coopération SAS (Vélizy-Villacoublay, France)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la société Thales le remboursement de la totalité des sommes perçues au titre des contrats NEMECEL et DREAMCAR à la Commission européenne, soit pour le contrat NEMECEL le montant de 700 335,66 euros en principal assorti des intérêts échus et pour le contrat DREAMCAR le montant de 812 821,43 euros en principal assorti des intérêts échus;
- condamner Thales aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À la suite d'une enquête menée par l'Office européen de lutte antifraude (l'OLAF), la Commission demande par le recours fondé sur l'article 272 TFUE au Tribunal de bien vouloir condamner la partie défenderesse à lui rembourser l'intégralité des sommes perçues par son ancienne filiale, la société SRTI (SRTI System, Industrial Process Department), devenue successivement SODETEG (Société d'Études Techniques et d'Entreprises Générales SA) puis THALESEC (Thales Engineering and Consulting), dans le cadre de deux contrats de recherche dits «NEMECEL» et «DREAMCAR».

La Commission fait valoir que les sommes en question ont été indûment perçues, à la suite de graves irrégularités financières, d'un non-respect des engagements contractuels ainsi que de violations de règles de droit essentielles. La filiale de la partie défenderesse aurait notamment déclaré des coûts excessifs au moyen de la surfacturation d'heures non prestées.